

## LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS : TRADITION, ÉVOLUTION ET... RÉVOLUTION ?

Mélanie Samson

Volume 42, Number 1-2, 2012

20 ans du Tribunal des droits de la personne

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1106030ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/10264>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

### ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Samson, M. (2012). LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS : TRADITION, ÉVOLUTION ET... RÉVOLUTION ? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 42(1-2), 159–201. <https://doi.org/10.17118/11143/10264>

### Article abstract

Under the common law, it is widely accepted that punitive damages may be awarded in situations where a defendant's conduct has been malicious, oppressive or abusive. An award of exemplary damages seeks to punish the defendant, acts as a deterrent to the defendant and to others from acting in this manner and expresses the outrage of the court regarding the defendant's behavior. On the contrary, under Quebec law, the awarding of punitive damages remains exceptional in nature.

It is nonetheless true that legislative and jurisprudential developments in Quebec point toward a greater receptivity to punitive damages. Thus, in the de Montigny case, the Supreme Court of Canada recognized that section 49, paragraph 2 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* establishes a remedy that is autonomous and distinct from remedies of a compensatory nature. In this article, the writer points out that the de Montigny case has not resolved all the issues surrounding the implementation of recourses for punitive damages in Quebec law.

## ARTICLE

---

# LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS : TRADITION, ÉVOLUTION ET... RÉVOLUTION?

par Mélanie SAMSON\*

*Dans les systèmes de common law, il est largement admis que des dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés pour sanctionner une conduite malveillante, opprimante ou abusive. L'attribution de ces dommages vise à punir l'auteur de cette conduite, à dissuader les tiers d'agir de la même façon et à marquer la désapprobation du tribunal. La situation est quelque peu différente en droit québécois où le régime des dommages exemplaires conserve un caractère d'exception.*

*Certes, depuis quelques années, l'évolution législative et jurisprudentielle laisse entrevoir la possibilité d'une percée plus importante des dommages punitifs en droit québécois. La reconnaissance du caractère autonome du recours en dommages punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de Montigny confirme d'ailleurs cette tendance. Dans son texte, l'auteure démontre toutefois que l'arrêt de Montigny est loin d'avoir mis un terme aux difficultés relatives à la mise en œuvre de ce recours en droit québécois.*

---

*Under the common law, it is widely accepted that punitive damages may be awarded in situations where a defendant's conduct has been malicious, oppressive or abusive. An award of exemplary damages seeks to punish the defendant, acts as a deterrent to the defendant and to others from acting in this manner and expresses the outrage of the court regarding the defendant's behavior. On the contrary, under Quebec law, the awarding of punitive damages remains exceptional in nature.*

*It is nonetheless true that legislative and jurisprudential developments in Quebec point toward a greater receptivity to punitive damages. Thus, in the de Montigny case, the Supreme Court of Canada recognized that section 49, paragraph 2 of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms establishes a remedy that is autonomous and distinct from remedies of a compensatory nature. In this article, the writer points out that the de Montigny case has not resolved all the issues surrounding the implementation of recourses for punitive damages in Quebec law.*

---

\*. Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, avocate et assesseure au Tribunal des droits de la personne du Québec. Les opinions exprimées ici le sont à titre personnel et n'engagent que l'auteure.

## **SOMMAIRE**

|            |                                                                                     |            |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>I.</b>  | <b>Les dommages punitifs et le droit civil : entre tradition et évolution .....</b> | <b>163</b> |
| A.         | La valse-hésitation du législateur .....                                            | 164        |
| B.         | Des interprétations jurisprudentielles contradictoires.....                         | 171        |
| 1.         | L'arrêt <i>Béliveau St-Jacques</i> .....                                            | 172        |
| 2.         | L'arrêt <i>Brault &amp; Martineau</i> .....                                         | 177        |
| <b>II.</b> | <b>L'arrêt de Montigny : une révolution? .....</b>                                  | <b>180</b> |
| A.         | Les enseignements de l'arrêt <i>de Montigny</i> .....                               | 181        |
| B.         | Les perspectives d'avenir .....                                                     | 187        |
|            | <b>Conclusion .....</b>                                                             | <b>199</b> |

Dans les systèmes de *common law*, il est largement admis que des dommages-intérêts punitifs, aussi qualifiés d'exemplaires<sup>1</sup>, peuvent être accordés lorsqu'une conduite « malveillante, opprimante et abusive [. . .] choque le sens de la dignité de la cour »<sup>2</sup>. L'attribution de ces dommages vise à punir l'auteur de cette conduite, à dissuader les tiers d'agir de la même façon et à marquer la désapprobation de la cour<sup>3</sup>. La situation est quelque peu différente en droit québécois où « [l]e régime des dommages exemplaires conserve [...] un caractère d'exception »<sup>4</sup>. Pour que les tribunaux québécois puissent accorder de tels dommages, ils doivent y être autorisés « expressément »<sup>5</sup> par une loi<sup>6</sup>.

À ce jour, plus d'une vingtaine de lois québécoises reconnaissent la possibilité d'une condamnation au paiement de

- 
1. Notons que les tribunaux ont le plus souvent considéré les expressions « dommages-intérêts punitifs » et « dommages exemplaires » comme des synonymes. Sur cette question, voir : Claude DALLAIRE et Lisa CHAMANDY, « Dommages-intérêts punitifs », dans *Obligations et responsabilité civile*, JurisClasseur Québec, fascicule 28, LexisNexis, p. 28/10; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 163.
  2. *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130 (par. 196); *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595 (par. 36).
  3. *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, *id.* (par. 68); *de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64 (par. 51); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [2009] R.J.Q. 2743 (C.A.) (par. 88) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-10), 33535).
  4. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, *id.* (par. 48); *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361 (par. 236, 242) (Requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillies (C.S. Can., 2012-05-24), 34469, 34468, 34467 et 34466); *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 (par. 150).
  5. *Berlinski c. Sawhney*, [2008] R.R.A. 915 (C.A.) (par. 5).
  6. Art. 1621 C.c.Q.; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 (par. 20); *Melocheville (Village) c. Fournier*, J.E. 99-2023 (C.A.) (par. 13); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, précité, note 3 (par. 88); *France Animation, s.a. c. Robinson*, précité, note 4 (par. 232).

dommages punitifs<sup>7</sup>. La plus importante d'entre elles est sans aucun doute la *Charte des droits et libertés de la personne* qui, depuis son entrée en vigueur en 1976, prévoit que l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté garantis par la Charte peut être condamné au paiement de dommages-intérêts punitifs<sup>8</sup>.

En étant ainsi consacré dans une loi de nature quasi constitutionnelle, qui commande une interprétation généreuse, et dont le champ d'application s'étend à presque toutes les activités humaines, le recours en dommages punitifs aurait presque pu devenir chose courante en droit québécois. Tel n'a toutefois pas été le cas jusqu'à maintenant.

À l'exemple du législateur, qui a délibérément choisi de ne pas inclure le droit aux dommages punitifs dans le régime général de responsabilité du nouveau Code civil, les tribunaux ont d'abord manifesté une réticence certaine à l'endroit de ce recours, considéré comme « étranger au système civiliste de droit »<sup>9</sup>. Depuis quelques années toutefois, l'évolution législative et jurisprudentielle laisse entrevoir la possibilité d'une percée plus importante des dommages punitifs en droit québécois (Partie I). La reconnaissance récente du caractère *autonome* du recours en dommages punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise par la Cour suprême du Canada

- 
7. Pour une liste de ces lois, voir : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, *id.* (par. 19); C. DALLAIRE et L. CHAMANDY, *loc. cit.*, note 1, 28/7. Voir aussi : Marie-Ève ARBOUR et Caroline PLANTE, « Le consommateur et les services publics au Québec », (2008) 49 *C. de D.* 27, 38, n. 46; Michelle CUMYN, « Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle: leurs finalités, leur efficacité », (2007) 41 *R.J.T.* 1, 70, n. 167; Claude DALLAIRE, « La gestion d'une réclamation en dommages exemplaires : éléments essentiels à connaître quant à la nature et l'objectif de cette réparation, les éléments de procédure et de preuve incontournables ainsi que l'évaluation du quantum », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2007) : Tous ensemble...*, Montréal, S.F.C.B.Q., 2007, p. 71, à la page 76.
  8. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 49, al. 2 (ci-après citée « Charte québécoise »).
  9. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 17).

dans l'arrêt *de Montigny* confirme cette tendance<sup>10</sup>. On peut toutefois s'interroger sur la façon dont les enseignements tirés de cet arrêt seront reçus et appliqués par les tribunaux inférieurs (Partie II). Comme en toute matière, il est utile d'expliquer le passé pour mieux comprendre le présent et anticiper l'avenir.

## **I. Les dommages punitifs et le droit civil : entre tradition et évolution**

En droit civil classique, le régime de la responsabilité civile est entièrement orienté vers l'indemnisation de la victime. L'objectif est de « remettre la victime dans la situation qui était la sienne avant »<sup>11</sup> qu'un comportement fautif ne lui eût causé un préjudice et non pas de punir l'auteur de ce comportement. Traditionnellement, la punition des comportements fautifs était donc considérée comme l'apanage des tribunaux de juridictions criminelle et pénale<sup>12</sup>.

Dans la mesure où ils « ne possèdent pas de fonction compensatoire »<sup>13</sup>, mais visent plutôt à atteindre un triple objectif de punition, de dissuasion et de dénonciation, les dommages

---

10. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334 (par. 84).

11. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214 (par. 47).

12. *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 17); Louis PERRET, « Le droit de la victime à des dommages punitifs en droit civil québécois : sens et contresens », (2003) 33 R.G.D. 233, 235.

13. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, *id.* (par. 126, 21). Au soutien de cette affirmation, la Cour cite les décisions suivantes : *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020, 1022 (C.A.); *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44 (C.A.); *Alvetta-Comeau c. Assn des professeurs de Lignery (A.P.L.)*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.). Plus récemment, voir : *Larose c. Fleury*, [2006] R.J.Q. 1799 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2007-02-22), 31673); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, précité, note 3 (par. 89).

punitifs ne s'inscrivent pas dans la logique habituelle du droit civil. C'est vraisemblablement pourquoi le législateur s'est d'abord montré hésitant à les introduire dans le droit commun québécois (A.) et pourquoi les tribunaux tendent à interpréter restrictivement les dispositions qui permettent leur attribution (B.).

### **A. La valse-hésitation du législateur**

Même s'ils sont encore perçus et décrits comme « un emprunt à la *common law* »<sup>14</sup>, il y a en vérité bien longtemps que les dommages punitifs ont fait leur entrée dans le droit civil québécois. Déjà en 1898, la *Loi sur la compagnie royale d'électricité*<sup>15</sup> reconnaissait la possibilité pour le tribunal d'accorder des dommages de nature non compensatoire<sup>16</sup>. La *Loi sur la protection des arbres* fait de même depuis 1929<sup>17</sup>. C'est donc de manière un peu exagérée que la Cour suprême du Canada a affirmé en 1955, dans l'arrêt *Chaput c. Romain*, que « la loi de Québec ne conna[issait] pas [le] droit à des dommages punitifs ou exemplaires »<sup>18</sup>.

Force est de reconnaître toutefois que l'enchâssement d'un recours en dommages punitifs à l'article 49 de la Charte québécoise a élargi considérablement la brèche préalablement ouverte par ces lois particulières<sup>19</sup>. Le domaine couvert par la Charte étant très vaste, certains n'ont pas tardé à dire qu'en y étant consacrés, les dommages punitifs avaient fait leur entrée dans « le droit commun de la responsabilité civile »<sup>20</sup>. Cette

---

14. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, *id.* (par. 87).

15. S.Q. 1898, c. 66, art. 26.

16. Daniel GARDNER, « Réflexions sur les dommages punitifs et exemplaires », (1998) 77 *R. du B. can.* 198, 201; L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 236.

17. L.R.Q., c. P-37, art. 1.

18. *Chaput c. Romain*, précité, note 12, 841 (italiques dans le texte).

19. L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 236.

20. Pauline ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1995, p. 11; Pauline ROY, « Différentes manifestations de la notion de peine privée en

affirmation a cependant été quelque peu démentie par les choix effectués par le législateur à l'occasion de la réforme du Code civil.

Il convient de rappeler que lors de cette réforme, les dommages punitifs sont passés bien près d'être expressément reconnus comme une composante du régime de responsabilité civile de droit commun du Québec. L'Office de révision du Code civil avait en effet proposé que le tribunal soit autorisé à « accorder des dommages-intérêts punitifs dans le cadre d'un recours général en responsabilité civile, "en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde" »<sup>21</sup>. Cette suggestion a d'abord semblé susciter l'assentiment, à tout le moins partiel, du législateur. Une disposition de l'avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* prévoyait en effet la possibilité pour le tribunal d'accorder des dommages punitifs à la victime d'une « atteinte à ses droits et libertés fondamentaux, résultant de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du débiteur, ou lorsque la loi prévoit expressément la possibilité d'octroyer des dommages punitifs »<sup>22</sup>. Le législateur a toutefois finalement décidé

---

droit québécois », (2005) 39 *R.J.T.* 263, 271. Voir aussi : Louis PERRET, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121, 158.

21. P. Roy, « Différentes manifestations de la notion de peine privée en droit québécois », *id.*, 269, n. 11. L'auteur fait référence à l'article V-290 du projet de réforme de l'Office de révision du Code civil. Notons qu'une proposition similaire a été étudiée en France. À ce sujet, voir l'article 1371 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription : « L'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables. » (Pierre CATALA, *Rapport sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations (Articles 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (Articles 2234 à 2281 du Code civil)*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 182).
22. P. ROY, *id.* Voir aussi : Maurice TANCELIN, *Des obligations : Actes et responsabilités*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 538.

de ne pas introduire dans le nouveau Code civil « le principe général du droit à des dommages punitifs en cas de faute intentionnelle » ou de faute lourde<sup>23</sup>. De façon générale, le Code reconnaît donc seulement la possibilité pour les tribunaux d'accorder des dommages punitifs « [l]orsque la loi [en] prévoit l'attribution »<sup>24</sup>.

Bien que l'idée d'intégrer les dommages punitifs au régime général de responsabilité ait été écartée, ces dommages ne sont pas totalement absents du *Code civil du Québec*<sup>25</sup>. Outre ses articles 1610<sup>26</sup> et 1621<sup>27</sup>, qui prennent note du fait que des dommages punitifs puissent parfois être accordés sans toutefois donner eux-mêmes ouverture à leur attribution, trois dispositions du Code civil créent véritablement un droit à des dommages punitifs. En vertu des articles 1899, 1902 et 1968 C.c.Q., l'octroi de tels dommages est en effet désormais possible lorsque le locataire est victime d'un comportement discriminatoire, de harcèlement ou d'un comportement de mauvaise foi de la part du locateur ou, parfois, d'un tiers.

Quoique l'on puisse *a priori* considérer que le législateur a franchi un grand pas en introduisant dans le Code civil des dispositions qui donnent ouverture à l'attribution de dommages

---

23. L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 237.

24. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1621 (ci-après cité « C.c.Q. »).

25. L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 237.

26. Art. 1610 C.c.Q. : « Le droit du créancier à des dommages-intérêts, même punitifs, est cessible et transmissible.

Il est fait exception à cette règle lorsque le droit du créancier résulte de la violation d'un droit de la personnalité; en ce cas, son droit à des dommages-intérêts est incessible, et il n'est transmissible qu'à ses héritiers. »

27. Art. 1621 C.c.Q. : « Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. »

punitifs, force est de constater qu'en vérité, il n'a fait qu'enfoncer des portes déjà ouvertes. Sur la question des dommages punitifs, chacun des articles 1899, 1902 et 1968 C.c.Q. fait en effet double emploi avec la Charte québécoise.

Comme le faisait auparavant l'article 1665 C.c.B.C., l'article 1899 C.c.Q. prohibe certaines formes de discrimination à l'endroit des locataires enceintes ou qui ont un ou plusieurs enfants<sup>28</sup>. L'article 1899 C.c.Q. se distingue cependant de son prédécesseur en reconnaissant au locataire victime d'une telle discrimination le droit de demander que le locateur fautif soit condamné à payer des dommages-intérêts punitifs. Selon les Commentaires du ministre de la Justice, l'article 1899 C.c.Q. s'inscrit en droite ligne avec les articles 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>29</sup>. Il serait encore plus précis de dire qu'il énonce un cas d'application de la règle enchâssée à l'article 12 de la Charte, une disposition qui prohibe la discrimination dans l'accès aux biens et aux services ordinairement offerts au public, y compris le logement<sup>30</sup>.

L'article 1902 C.c.Q. prévoit une autre circonstance où un locateur peut être condamné à verser des dommages-intérêts punitifs à son locataire. Il s'agit de la situation où le locateur s'est

- 
28. Art. 1899 C.c.Q. : « Le locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par les dimensions du logement; il ne peut, non plus, agir ainsi pour le seul motif que cette personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du présent chapitre ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement. Il peut être attribué des *dommages-intérêts punitifs* en cas de violation de cette disposition. » (nos italiques)
29. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 2, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 1193. Voir aussi : *Investissements Historia inc. c. Gervais Harding et Associés Design inc.*, [2006] R.D.I. 243 (C.A.) (par. 20).
30. Sur cette question, voir : Mélanie SAMSON, « Le droit à l'égalité dans l'accès aux biens et aux services : l'originalité des garanties offertes par la Charte québécoise », (2008) 38 R.D.U.S. 41.

livré à du harcèlement à l'endroit de ce dernier<sup>31</sup>. À la lecture des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du Code civil<sup>32</sup>, l'on comprend que le recours en dommages punitifs de l'article 1902 a été conçu pour être « le *pendant civil* »<sup>33</sup> du recours pénal prévu par l'article 112.1 de la *Loi sur la Régie du logement*, une disposition qui permettait déjà au tribunal d'imposer une amende au locateur qui use de harcèlement en vue d'évincer un locataire de son logement<sup>34</sup>.

L'article 1902 du Code civil est complété par son article 1968, qui précise que le locateur peut être condamné à payer des dommages-intérêts punitifs lorsqu'il procède, de mauvaise foi, à une reprise de logement ou à une éviction<sup>35</sup>. Tant l'article 1902 que l'article 1968 du *Code civil du Québec* protègent le droit du locataire à la libre jouissance des lieux loués. Or, dans l'arrêt *Investissements Historia inc.*, la Cour d'appel du Québec a confirmé que l'article 6 de la Charte québécoise protège à la fois le

- 
31. Art. 1902 C.c.Q. : « Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement. Le locataire, s'il est harcelé, peut demander que le locateur ou toute autre personne qui a usé de harcèlement soit condamné à des *dommages-intérêts punitifs*. » (nos italiques)
32. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Sous-Commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi 125 - Code civil du Québec (15) » dans *Journal des débats : Commissions parlementaires*, 6 novembre 1991, p. SCI-688.
33. *Investissements Historia inc. c. Gervais Harding et Associés Design inc.*, précité, note 29 (par. 19).
34. *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 112.1 : « Quiconque, en vue de convertir un immeuble locatif en copropriété divise ou d'évincer un locataire de son logement, use de harcèlement envers celui-ci de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible du logement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 800 \$ et d'au plus 28 975 \$. »
35. Art. 1968 C.c.Q. : « Le locataire peut recouvrer les dommages-intérêts résultant d'une reprise ou d'une éviction obtenue de mauvaise foi, qu'il ait consenti ou non à cette reprise ou éviction. Il peut aussi demander que celui qui a ainsi obtenu la reprise ou l'éviction soit condamné à des *dommages-intérêts punitifs*. » (nos italiques)

droit du propriétaire à la libre jouissance de ses biens et le droit du locataire à la jouissance paisible du bien ou du lieu loués<sup>36</sup>. C'est dire que les dommages punitifs versés en vertu des articles 1902 ou 1968 du Code civil pourraient tout aussi bien être obtenus sur la base des articles 6 et 49 de la Charte québécoise.

En somme, le législateur québécois a fait preuve d'une attitude pour le moins mitigée à l'endroit des dommages punitifs au moment de la réforme du Code civil. Certes, la recodification a été l'occasion pour les dommages punitifs de faire leur entrée dans le Code civil, en ses articles 1610, 1621, 1899, 1902 et 1968. Le législateur a toutefois fait le choix de ne pas donner ouverture au recours en dommages punitifs chaque fois qu'une faute intentionnelle a été commise. Qui plus est, les rares circonstances dans lesquelles le Code civil permet l'attribution de dommages punitifs étaient déjà visées par la Charte québécoise.

La législation québécoise récente porte toutefois la marque d'une plus grande ouverture du législateur à l'endroit des dommages punitifs. De fait, l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* en 2009 a enrichi le droit commun du Québec<sup>37</sup> d'une nouvelle disposition donnant ouverture à l'attribution de dommages punitifs en cas d'abus de procédure. Selon les termes mêmes de l'article 54.4 du *Code de procédure civile*, un tribunal

peut [désormais], en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision

---

36. *Investissements Historia inc. c. Gervais Harding et Associés Design inc.*, précité, note 29 (par. 24).

37. Compte tenu du caractère général de ses règles et de sa contribution à l'ordonnement du droit, les tribunaux tendent à reconnaître que le *Code de procédure civile* est une expression du droit commun québécois. Sur cette question, voir notamment : Matthieu JUNEAU, *La notion de droit commun en droit civil québécois*, mémoire de maîtrise, Sainte-Foy, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2009, p. 93-94.

versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs<sup>38</sup>.

Bien que les tribunaux ne se soient pas prononcés expressément sur la question, l'on notera que l'emploi de la conjonction « ou » semble indiquer que la condamnation au paiement de dommages punitifs n'a pas à être précédée d'une condamnation au paiement de dommages compensatoires<sup>39</sup>, contrairement à la règle qui a longtemps prévalu dans le contexte de l'application de l'article 49 de la Charte québécoise<sup>40</sup>.

À nos yeux, en introduisant dans le *Code de procédure civile* du Québec la possibilité pour le tribunal d'accorder, même d'office<sup>41</sup>, des dommages punitifs en cas d'abus de procédure, le législateur a clairement laissé voir qu'il envisage avec moins de méfiance qu'auparavant la percée des dommages punitifs dans le droit commun du Québec. Incidemment, l'on notera que jusqu'à maintenant, les tribunaux se sont montrés relativement généreux au moment d'établir le montant d'une condamnation au paiement de dommages punitifs en vertu de l'article 54.4 C.p.c. Ainsi, dans une affaire concernant des mesures accessoires à un divorce, la Cour d'appel du Québec a confirmé une condamnation au paiement d'une somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs prononcée contre un homme qui avait manœuvré de façon à priver son ex-conjointe de ses droits d'accès réguliers avec leur fille

---

38. Art. 54.4 C.p.c. (nos soulignements)

39. À tout le moins, il ressort de la jurisprudence que des dommages punitifs peuvent être accordés alors que le tribunal n'a constaté aucun autre préjudice indemnisable que les frais extrajudiciaires encourus pour répondre à la procédure abusive (*Curalab inc. c. Clinique Ovo inc.*, 2009 QCCS 5731; *CPA Pool Products Inc. c. Patron*, 2010 QCCS 1339; *Droit de la famille — 101232*, 2010 QCCS 2272, conf. par : 2011 QCCA 551).

40. Sur cette question, voir les développements consacrés à l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, (*infra*, p. 14 et suiv.).

41. Art. 54.1 C.p.c.

pendant les procédures et qui, pour tenter de mettre en échec les prétentions financières de son ex-conjointe, avait produit en preuve une série de pièces atteignant deux mètres de hauteur, lesquels documents s'étaient révélés inutiles pour trancher le litige<sup>42</sup>. À titre de comparaison, dans l'arrêt *de Montigny*<sup>43</sup>, où la condamnation au paiement de dommages punitifs prenait appui sur l'article 49 de la Charte québécoise, la Cour suprême du Canada n'a accordé qu'un montant de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs pour une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie de trois personnes<sup>44</sup>.

## **B. Des interprétations jurisprudentielles contradictoires**

La portée et l'effectivité d'un recours dépendent dans une large mesure de la façon dont les tribunaux interprètent la loi qui y donne ouverture. C'est ainsi que par une interprétation très littérale de l'article 49 de la Charte québécoise, inspirée de la philosophie et des raisonnements du droit civil classique, les tribunaux ont pendant longtemps restreint considérablement la possibilité d'obtenir des dommages punitifs, en subordonnant leur attribution à celle de dommages compensatoires. Cette approche était difficilement conciliable avec les principes qui régissent habituellement l'interprétation des lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles de protection des droits de la personne (1.) et s'est avérée de plus en plus difficile à défendre au vu de

---

42. *Droit de la famille — 102820*, 2010 QCCA 1937, confirmant *Droit de la famille — 10758*, 2010 QCCS 1411. D'autres montants importants ont été accordés à titre de dommages punitifs en vertu de l'article 54.4 C.p.c. dans les affaires suivantes : *Tannenbaum c. Lazare et al.*, 2009 QCCS 5072 (50 000 \$); *Droit de la famille — 103136*, 2010 QCCS 5761 (25 000 \$); *Droit de la famille — 111955*, 2011 QCCS 3386 (Inscription en appel, 2011-06-28 (C.A.), 500-09-021822-119) (35 000 \$).

43. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3.

44. De façon générale, les tribunaux considèrent que la modération s'impose au moment d'établir le montant des dommages punitifs. La Cour d'appel du Québec a réitéré récemment ce principe dans l'arrêt *France Animation, s.a. c. Robinson*, précité, note 4, où elle a fait passer de 1 000 000 \$ à 250 000 \$ le montant des dommages punitifs alloués à la victime d'une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits d'auteur.

l'interprétation jurisprudentielle plus généreuse d'autres dispositions permettant l'attribution de dommages punitifs (2.).

### **1. L'arrêt *Béliveau St-Jacques***

L'on se souviendra que dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>45</sup>, la Cour suprême du Canada a pour la première fois analysé de manière approfondie l'interaction des recours de l'article 49 de la Charte québécoise avec ceux offerts par le droit commun de la responsabilité civile. Bien qu'il s'agisse d'un arrêt très connu, il nous paraît utile de rappeler brièvement les faits de l'affaire.

Madame Béliveau St-Jacques occupait initialement un emploi de secrétaire pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Puis, en 1986, en vertu d'une entente signée par son employeur et la Fédération des employées et employés de services publics inc. (F.E.E.S.P.), elle est affectée au service conjoint des deux organismes syndicaux. En 1988, alléguant avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part de l'un de ses supérieurs, employé de la F.E.E.S.P., Madame Béliveau St-Jacques intente devant la Cour supérieure du Québec une action contre plusieurs défendeurs, dont l'employé en question, la F.E.E.S.P., et son propre employeur, c'est-à-dire la CSN.

Tant la CSN que la F.E.E.S.P. ont plaidé que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour trancher le litige parce que Madame Béliveau St-Jacques avait déjà touché une indemnité pour les mêmes événements, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.). Puisque l'article 438 de cette Loi prive le travailleur victime d'une lésion professionnelle de la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion, les employeurs estimaient pouvoir bénéficier d'une immunité contre le recours entrepris par Madame Béliveau St-Jacques, et ce, même si ce recours était fondé sur la Charte québécoise.

---

45. Précité, note 6.

Saisie de l'affaire, la Cour suprême du Canada a été appelée à déterminer si le recours en réparation prévu à l'article 49 de la Charte québécoise est un recours en responsabilité civile au sens de l'article 438 de la L.A.T.M.P.

Dans une décision rendue à cinq juges contre deux, la Cour a répondu à cette question par l'affirmative. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Gonthier s'est dit d'avis que « la *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation »<sup>46</sup>, le premier alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise et l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada* – devenu maintenant l'article 1457 C.c.Q. – relevant « d'un même principe juridique de responsabilité attachée au comportement fautif »<sup>47</sup>. En assimilant ainsi le recours en réparation de l'article 49 de la Charte à un recours ordinaire en responsabilité civile, la Cour suprême du Canada en dégageait du même coup les conditions d'ouverture. Pour obtenir réparation en vertu du premier alinéa de cette disposition, le demandeur doit en effet établir, tout comme dans le contexte de l'application de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice<sup>48</sup>.

En ce qui concerne plus précisément le recours en dommages punitifs, l'arrêt *Béliveau St-Jacques* a presque eu l'effet d'un éteignoir. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Gonthier a conclu que bien que ne faisant pas partie des recours traditionnellement associés au droit civil, « le recours en dommages exemplaires fondé sur l'art. 49, al. 2 de la *Charte* ne [pouvait] se dissocier des principes de la responsabilité civile », « [u]n tel recours ne [pouvant] en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel »<sup>49</sup>. Cette conclusion au sujet du caractère accessoire des dommages

---

46. *Id.* (par. 121); *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268 (par. 58).

47. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, *id.* (par. 119).

48. *Id.* (par. 122); *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 613 (par. 49).

49. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, *id.* (par. 127).

punitifs reposait essentiellement sur un argument de texte. En édictant qu'« [e]n cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs »<sup>50</sup>, le législateur avait, estimait-il, assujetti l'octroi de dommages punitifs à l'attribution préalable de dommages compensatoires.

Dans leurs motifs dissidents, les juges La Forest et L'Heureux-Dubé ont adopté une position plus nuancée en reconnaissant au recours en dommages punitifs « une autonomie restreinte »<sup>51</sup>. Tout en assujettissant une éventuelle condamnation à la démonstration d'une faute, au sens civiliste du terme, les juges La Forest et L'Heureux-Dubé ont noté que le recours en dommages punitifs « ne tire pas son origine des principes civilistes fondamentaux de la responsabilité »<sup>52</sup> et qu'il ne relève pas du droit commun<sup>53</sup>. Selon eux, les dommages punitifs devaient, certes, être considérés comme une mesure de redressement « d'exception »<sup>54</sup>, mais ils n'en avaient pas moins un caractère « autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire »<sup>55</sup>.

Du point de vue de l'interprétation des lois, le raisonnement des juges majoritaires au sujet du caractère accessoire du recours en dommages punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise était très critiquable.

Il est bien établi qu'une approche « étroite et formaliste »<sup>56</sup> n'est pas de mise dans l'interprétation des lois de protection des droits de la personne. Ces lois commandent plutôt une

---

50. Charte québécoise, art. 49. (nos soulignements)

51. Louis LEBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 R.D. McGill 231, 247.

52. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 20) (j. L'Heureux-Dubé, diss. en partie).

53. *Id.* (par. 25-26).

54. *Id.* (par. 26).

55. *Id.*

56. *Law society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 366.

interprétation « large »<sup>57</sup>, « libérale »<sup>58</sup> et « généreuse »<sup>59</sup> « de manière à réaliser les objets généraux qu'elle[s] sous-tend[ent] de même que les buts spécifiques de [leurs] dispositions particulières »<sup>60</sup>. En d'autres termes, ces lois doivent, plus que toutes autres, recevoir une interprétation téléologique<sup>61</sup>.

Selon la méthode d'interprétation téléologique, une « [p]rimauté [doit] être accordée au fond sur la forme »<sup>62</sup>. Bien qu'il soit légitime de prendre en considération le texte de la loi<sup>63</sup>, l'interprète doit « absolument dépasser [ce] texte »<sup>64</sup> pour mieux concrétiser l'esprit de la loi. Il en découle que lorsqu'un terme ou une expression a deux significations possibles, l'interprète de la loi doit opter pour la signification qui favorise davantage l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur.

---

57. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, 156; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, 370.

58. *Hunter c. Southam Inc.*, *id.*; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, *id.*; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 R.C.S. 471 (par. 33).

59. *T.U.A.C., section locale 1518 c. KMart Canada Ltd.*, [1999] 2 R.C.S. 1083, 1100 (par. 22).

60. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6, 371. Plus récemment, voir : *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, précité, note 58 (par. 33) : « Dans le cas d'une loi relative aux droits de la personne, il faut se rappeler qu'elle exprime des valeurs essentielles et vise la réalisation d'objectifs fondamentaux. Il convient donc de l'interpréter libéralement et téléologiquement de manière à reconnaître sans réserve les droits qui y sont énoncés et à leur donner pleinement effet (voir, p. ex., R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5<sup>e</sup> éd. 2008), p. 497-500). »

61. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, *id.*

62. *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 20.

63. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, précité, note 58 (par. 33).

64. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 260-261, cité avec approbation au par. 162 de l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919 (j. L'Heureux-Dubé).

Dans le contexte du second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise, l'expression « en outre » a deux significations possibles. La première possibilité consiste à interpréter l'expression « en outre » comme signifiant « en sus »<sup>65</sup>. Du coup, la condamnation au paiement de dommages punitifs apparaît tributaire d'une condamnation au paiement de dommages compensatoires. L'on comprend que dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, c'est cette signification qui a été retenue par les juges de la majorité.

L'autre possibilité consiste à considérer la locution « en outre » comme un synonyme des expressions « également, en plus de cela, de surcroît, d'autre part, aussi »<sup>66</sup>. À la lumière de cette définition, le second alinéa de l'article 49 de la Charte semble permettre non seulement au tribunal d'accorder des dommages compensatoires, mais *aussi* de faire droit à une demande de dommages exemplaires, et ce, indépendamment de l'attribution ou non de dommages compensatoires. C'est cette signification qu'ont retenue les juges dissidents La Forest et L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*.

À notre avis, seule la seconde définition de l'expression « en outre » est compatible avec une interprétation téléologique de l'article 49 de la Charte québécoise. À la lecture de ses dispositions et mieux encore si l'on consulte les débats parlementaires qui ont précédé son adoption, on comprend en effet que la Charte vise non seulement à protéger, mais aussi à « affirmer »<sup>67</sup> et à promouvoir<sup>68</sup> les droits de la personne. Ses garanties doivent donc être envisagées dans une perspective de réparation, mais aussi de « prévention » et de « régulation » des conduites<sup>69</sup>. Or, force est de

---

65. *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, [2010] R.J.Q. 507 (C.A.) (par. 43).

66. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 62) (soulignements dans le texte).

67. Charte québécoise, préambule.

68. Charte québécoise, art. 71.

69. Sylvie GAGNON, « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* », dans BARREAU, DU QUÉBEC ET TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui*

reconnaître qu'en assujettissant l'ouverture du recours en dommages punitifs à la présence d'une condamnation préalable en dommages compensatoires, on n'exploite pas pleinement son potentiel en termes de punition et de dissuasion.

À la suite de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, il aura fallu attendre pendant tout près de quinze ans pour que la Cour suprême du Canada réexamine le statut du recours en dommages punitifs et qu'elle parvienne finalement à la conclusion que l'octroi de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence important que l'évolution jurisprudentielle des dernières années laissait toutefois présager...

## **2. L'arrêt *Brault & Martineau***

Dans le contexte de l'application du second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise, la Cour d'appel du Québec a eu tendance à suivre à la lettre les enseignements de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Jusqu'à tout récemment, la Cour a en effet réitéré, chaque fois que l'occasion lui en a été donnée, que « des dommages punitifs ne [pouvaient] être octroyés en l'absence de toute condamnation à des dommages compensatoires »<sup>70</sup>.

Dans l'arrêt *Brault & Martineau*<sup>71</sup>, une décision rendue dans le contexte d'un litige en droit de la consommation, la Cour

---

*et jusqu'où?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 261, aux pages 318 et ss.

70. *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, [2009] R.J.Q. 961 (par. 108) (C.A.). Voir aussi : *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 419 (C.A.); *Ville de Blainville c. Beauchemin*, [2003] R.J.Q. 2398 (C.A.); *Bouchard c. Agropur coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.); *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2010-325 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2010-07-05), 33631; *Sarrazin c. PG du Québec*, [2010] R.R.A. 382 (C.A.) (par. 37) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2010-11-18), 33793; Désistement de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can., 2011-11-02), 33793).

71. Précité, note 65.

d'appel a toutefois démontré qu'elle n'était pas fondamentalement opposée à l'attribution de dommages punitifs en l'absence d'une condamnation au paiement de dommages compensatoires. Cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'il repose sur l'interprétation d'une disposition dont la formulation ressemble grandement à celle du second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise.

Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec avait accueilli le recours collectif intenté par les clients insatisfaits d'une entreprise de vente au détail de meubles, de matelas, d'électroménagers et d'appareils électroniques. Ce commerçant avait contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.) en faisant de la publicité qui mettait en relief la possibilité pour le client d'obtenir du crédit pour financer ses achats. Le juge du procès avait condamné l'entreprise au paiement d'une somme de deux millions de dollars à titre de dommages punitifs, et ce, sans l'avoir préalablement condamnée au paiement de dommages-intérêts compensatoires.

Saisie à son tour de l'affaire, la Cour d'appel du Québec devait déterminer si l'article 272 L.p.c. permet au tribunal d'accorder des dommages punitifs sans avoir conclu au préalable à l'attribution de dommages-intérêts compensatoires. L'article 272 L.p.c. prévoit une série de recours que le consommateur peut exercer lorsqu'un commerçant commet un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi. La possibilité de réclamer une condamnation au paiement de dommages punitifs est prévue à la toute fin de la disposition, dont il est utile de reproduire ici le texte pour bien en comprendre la structure :

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;  
c) la réduction de son obligation;  
d) la résiliation du contrat;  
e) la résolution du contrat; ou  
f) la nullité du contrat,  
sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. *Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*<sup>72</sup>

[nos italiques]

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance d'accorder des dommages punitifs même s'il y avait absence de préjudice pouvant donner lieu à une condamnation en dommages compensatoires. Ses motifs reposent sur une distinction entre l'article 272 L.p.c. et le second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise. La Cour s'est exprimée en ces termes :

Contrairement au régime applicable sous la *Charte québécoise*, dont l'article 49, au deuxième paragraphe, stipule expressément que les dommages punitifs sont « en outre », donc en sus des dommages compensatoires, l'attribution de dommages punitifs, dans les cas de violation de la *LPC*, ne dépend pas de l'attribution préalable d'une réparation d'un préjudice moral ou matériel. [...], l'article 272 *LPC* permet l'attribution de dommages punitifs même en l'absence de dommages compensatoires<sup>73</sup>.

À la lecture de cet extrait de l'arrêt, l'on constate que la Cour d'appel a pris appui sur le texte du second alinéa de l'article 49 de la Charte pour, d'une part, réitérer le caractère accessoire du recours en dommages punitifs prévu par cette disposition et, d'autre part, motiver sa décision de reconnaître, à l'inverse, le caractère autonome du recours en dommages punitifs de l'article 272 L.p.c. Pourtant, le libellé de l'article 272 L.p.c. *in fine* est somme toute assez similaire à celui du second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise.

---

72. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 272.

73. *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, précité, note 65 (par. 43).

Premièrement, dans les deux dispositions, le recours en dommages punitifs est mentionné à la suite d'une énumération d'autres recours. Deuxièmement, l'article 272 L.p.c. précise bien que le consommateur peut « également » demander des dommages punitifs. Or, l'adverbe « également » a une signification très proche de l'expression « en outre », utilisée au second alinéa de l'article 49 de la Charte. Selon le dictionnaire *Petit Robert*, l'expression « en outre » est même un synonyme de l'adverbe « également »<sup>74</sup>. Légitimement, l'on aurait donc pu s'attendre à ce que ces deux expressions produisent le même effet. En vertu des arrêts *Béliveau St-Jacques* et *Brault & Martineau*, tel n'était toutefois pas le cas jusqu'à tout récemment.

## **II. L'arrêt de Montigny : une révolution?**

Les droits et libertés de la personne sont un domaine du droit où les revirements jurisprudentiels ne sont pas rares. Parfois, ces revirements sont justifiés par l'évolution des valeurs et des besoins du milieu social régi par le droit<sup>75</sup>. Souvent, ils constituent plutôt la réaction d'un tribunal supérieur à l'application extensive ou restrictive de sa jurisprudence par les tribunaux inférieurs<sup>76</sup>. L'arrêt *de Montigny* semble s'inscrire dans ce deuxième courant. Sans la répudier, la Cour suprême nous annonce qu'une « portée trop large » a été donnée à l'opinion majoritaire émise dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* au sujet du rapport entre le recours en dommages punitifs de l'article 49 de la

---

74. « Également ». In *Petit Robert*, [En ligne]. Adresse URL : <http://pr.bvdep.com/version-1/pr1.asp> (page consultée le 11 mars 2011) : « De même, aussi. [...] → 2. outre (en outre). »

75. Benjamin LAVERGNE, « La norme jurisprudentielle et son revirement en droit public », (2008) 121 *Revue de la recherche juridique* 283, 299. Par exemple, dans l'arrêt *Health Services*, [2007] 2 R.C.S. 391, l'évolution du monde du travail et la reconnaissance de la liberté de négociation collective sur la scène internationale ont convaincu la Cour suprême du Canada de revoir sa jurisprudence pour finalement reconnaître que la négociation collective est l'une des dimensions de la liberté d'association protégée par l'alinéa 2d) de la Charte canadienne.

76. À titre d'exemple, le lecteur est invité à faire une lecture comparée des arrêts *Law c. Canada (Ministère de l'Emploi et de l'immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 et *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483.

Charte québécoise et le recours en responsabilité civile de droit commun. Après avoir dégagé les grands principes qui sous-tendent l'opinion unanime de la Cour dans l'arrêt *de Montigny* (A.), nous nous questionnerons sur leurs implications possibles (B.).

### **A. Les enseignements de l'arrêt *de Montigny***

L'arrêt *de Montigny* a été rendu par la Cour suprême du Canada au terme d'une histoire des plus tristes. Incapable d'accepter qu'ait pris fin son union avec la mère de ses enfants, un homme a enlevé la vie à son ex-conjointe et à leurs deux filles avant de mettre fin à ses jours. Dans une note laissée derrière lui, l'homme exprime sa colère et son désespoir face à la rupture de sa cellule familiale et annonce ses intentions funestes. Aucun doute ne subsiste donc quant au caractère intentionnel de l'atteinte à la vie dont ont été victimes son ex-conjointe et leurs enfants.

Le père et les sœurs de l'ex-conjointe étant assassinée, ce sont les grand-père et tantes des enfants ayant trouvé la mort qui ont intenté un recours contre la succession du meurtrier en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions ainsi qu'en leurs noms personnels.

Puisque les victimes sont décédées presque instantanément, le juge de première instance a conclu qu'il ne pouvait accorder les indemnités réclamées pour les douleurs, les souffrances et la perte d'espérance de vie des victimes. Les réclamations en dommages punitifs ont été rejetées également, pour deux motifs. Le juge du procès a considéré, d'une part, que des dommages punitifs ne pouvaient être accordés en l'absence d'une condamnation au paiement de dommages compensatoires et que, d'autre part, une condamnation au paiement de dommages punitifs était inutile vu le décès de l'auteur de l'atteinte au droit à la vie. Le recours en dommages-intérêts pour *solatium doloris* a toutefois été accueilli en partie. Toutes ces conclusions du juge de première instance ont été confirmées par la Cour d'appel du Québec.

Devant la Cour suprême du Canada, l'une des questions en litige consistait à déterminer si le décès de l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte québécoise est une fin de non-recevoir à la condamnation de sa succession au paiement de dommages punitifs. Dans l'éventualité d'une réponse négative à cette question, la Cour devait aussi déterminer si la recevabilité d'une demande de dommages punitifs est nécessairement conditionnelle à une condamnation préalable au paiement de dommages compensatoires. Le plus haut tribunal du pays a conclu, d'une part, qu'une condamnation au paiement de dommages punitifs pouvait être prononcée en l'absence d'une condamnation au paiement de dommages compensatoires et que, d'autre part, même en cas de décès de l'auteur de l'atteinte illicite et intentionnelle, des dommages punitifs peuvent être accordés pour marquer la désapprobation du tribunal. Il convient d'étudier le raisonnement par lequel la Cour suprême est parvenue à chacune de ces conclusions.

L'on se souviendra que dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la conclusion des juges de la majorité sur la question du caractère accessoire des dommages punitifs reposait, en apparence du moins, sur un argument de texte discutable. De la lecture des motifs du juge Gonthier, les tribunaux et la doctrine ont en effet retenu que c'est en raison de l'utilisation de la locution « en outre », au début du second alinéa de l'article 49 de la Charte, que les juges majoritaires avaient assujéti l'attribution de dommages punitifs à une condamnation préalable au paiement de dommages compensatoires.

Dans l'arrêt *de Montigny*, le juge LeBel propose une nouvelle lecture de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Il semblerait en effet que ce soit le contexte particulier de cette affaire et non pas le texte de l'article 49 de la Charte québécoise qui ait conduit les juges de la majorité à considérer le recours en dommages punitifs comme un accessoire du recours en dommages compensatoires. Cette conclusion aurait été dictée par la préoccupation de la Cour suprême d'assurer « la viabilité à long terme » du régime étatique d'indemnisation mis en place par la *Loi sur les accidents du travail*

*et les maladies professionnelles*<sup>77</sup>. Dans la mesure où il assure aux victimes d'accident une compensation partielle en échange de leur renonciation à la possibilité d'obtenir une compensation pleine et entière par voie d'action civile, ce régime est incompatible avec l'existence d'un recours parallèle, compensatoire et/ou punitif, fondé sur l'article 49 de la Charte. Ce serait donc « vraisemblablement » parce qu'il cherchait « à maintenir l'équilibre financier et structurel » de ce régime et à protéger « l'effectivité de l'interdiction de poursuites civiles couvrant les employeurs contribuant au régime » que le juge Gonthier aurait subordonné l'attribution de dommages punitifs à la réussite d'un recours en dommages compensatoires<sup>78</sup>.

Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les motifs majoritaires de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* ne reposeraient donc pas véritablement sur une interprétation littérale de la Charte, incompatible avec les procédés d'interprétation habituellement préconisés dans l'interprétation des lois de protection des droits de la personne. Quoique de façon implicite, les juges de la majorité auraient, au contraire, procédé à une interprétation contextuelle et pragmatique du second alinéa de l'article 49 de la Charte. C'est en fonction du « contexte juridique » de l'affaire, dont « l'impératif de préservation des régimes étatiques d'indemnisation » et les conséquences qu'aurait eu la reconnaissance du caractère autonome du recours en dommages punitifs, que les juges majoritaires auraient considéré opportun d'interpréter le second alinéa de l'article 49 de la Charte comme ils l'ont fait<sup>79</sup>. Par conséquent, les enseignements tirés de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* devraient « être resitués dans ce cadre »<sup>80</sup>.

Selon le juge LeBel, l'opinion des juges majoritaires dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* s'est vu donner « une portée trop large »<sup>81</sup>. Les enseignements dégagés de cet arrêt seraient en effet

---

77. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 42).

78. *Id.*

79. *Id.*

80. *Id.*

81. *Id.* (par. 45).

valables uniquement lorsque sont en cause des régimes publics d'indemnisation. « En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires »<sup>82</sup>. Pleinement compatible avec le texte de l'article 49, cette autonomie pourrait même, en certaines circonstances, s'imposer pour permettre la réalisation des objectifs qui sous-tendent la Charte.

L'on se souviendra que dans l'arrêt *Larocque*<sup>83</sup>, rendu en 2004, dans une affaire où la victime recherchait la cessation d'une atteinte à son droit à l'égalité, le juge LeBel avait souligné « la diversité et la flexibilité des réparations possibles dans la mise en œuvre des droits fondamentaux » garantis par la Charte québécoise<sup>84</sup>, ajoutant que les tribunaux auraient tort de confiner la mise en œuvre du recours de l'article 49 de la Charte québécoise dans le carcan du droit de la responsabilité civile<sup>85</sup>. Déjà à cette époque, il lui semblait que la Charte québécoise offrait, en matière de réparation, des possibilités inconnues du droit civil.

Les motifs rédigés par le juge LeBel dans l'arrêt *de Montigny* s'inscrivent dans la même ligne de pensée. S'exprimant à nouveau au sujet de la mise en œuvre de la Charte québécoise, le juge LeBel insiste sur la « souplesse nécessaire à la conception des mesures de réparation adaptées aux situations concrètes »<sup>86</sup>, prônant ainsi une approche à la fois généreuse, contextuelle et pragmatique. Ainsi, de par sa consécration dans la Charte, le recours en dommages punitifs devrait se voir donner « ampleur » et « flexibilité »<sup>87</sup>. Du reste, puisque la Charte québécoise a un statut quasi constitutionnel, qui lui confère préséance sur les règles de droit commun<sup>88</sup>, rien ne justifie de subordonner

---

82. *Id.*

83. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789.

84. *Id.* (par. 25).

85. *Id.* (par. 26).

86. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 44).

87. *Id.* (par. 45).

88. *Id.*

l'attribution de dommages punitifs à la démonstration d'une faute susceptible de compensation<sup>89</sup>. Une telle approche « revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte* aux règles des recours de droit civil »<sup>90</sup>, ce qui est incompatible avec l'ordonnancement du système normatif québécois, en plus de mettre en péril la réalisation de l'objet de la *Charte*. Comme l'avait déjà souligné le juge LeBel dans l'arrêt *Larocque* :

des régimes législatifs comme la *Charte québécoise* exigent à l'occasion des interventions qui ne relèvent nullement du droit de la responsabilité civile. Il faut parfois mettre fin à des comportements ou modifier des usages ou des méthodes incompatibles avec la *Charte québécoise*, même en l'absence de faute au sens du droit de la responsabilité civile<sup>91</sup>.

À la lumière de ces considérations et des faits de l'affaire *de Montigny*, la Cour suprême est parvenue à la conclusion que l'absence de condamnation au paiement de dommages-intérêts compensatoires ne rendait pas, par elle-même, irrecevable la demande de dommages punitifs présentée par les appelants en leur qualité d'héritiers<sup>92</sup>. Dès lors, il lui a fallu déterminer si, même en cas de décès de l'auteur de l'atteinte illicite et

---

89. *Id.* (par. 44).

90. *Id.* (par. 45).

91. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, note 83 (par. 26).

92. Tout en se réjouissant de l'autonomie nouvelle du recours en dommages punitifs prévu à l'article 49, alinéa 2, de la *Charte québécoise*, le professeur Popovici soutient que le droit des héritiers à des dommages punitifs a, en l'espèce, une « assise douteuse ». Dans la mesure où le droit de demander des dommages punitifs ne faisait pas partie du patrimoine des défunt(e)s, il est en effet difficilement concevable qu'il puisse avoir été transmis à leurs héritiers. Pour cette raison, le professeur Popovici estime que c'est plutôt en tant que proches des victimes que les appelants auraient dû toucher des dommages punitifs. Sur cette question, voir : Adrian POPOVICI, « L'horreur à Brossard : *De Montigny c. Brossard*, 2010 CSC 51 », (2011) 89 *R. du B. can.* 431, 437 et ss.

intentionnelle, des dommages punitifs peuvent être attribués pour marquer la désapprobation du tribunal.

Il est depuis longtemps établi que le recours en dommages punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise a une fonction de punition et de dissuasion<sup>93</sup>. Or, dans le contexte de l'affaire *de Montigny*, le décès de l'auteur de l'atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie rendait évidemment inutile une condamnation visant à le punir ou à le dissuader de récidiver. D'autre part, tant le juge du procès que la Cour d'appel et la Cour suprême ont considéré qu'il serait vain de tenter de décourager quiconque d'agir comme ce dernier l'avait fait. Pour reprendre les mots de la Cour d'appel, de tels comportements sont motivés par un degré de désespoir tel qu'il « rend illusoire la perspective qu'on puisse obtenir un quelconque effet dissuasif par une condamnation à des dommages punitifs »<sup>94</sup>.

S'inspirant de la *common law* et de l'arrêt *Ward*<sup>95</sup>, rendu dans le contexte de l'application de l'article 24 de la Charte canadienne en 2010, la Cour suprême a toutefois précisé que les dommages punitifs qui peuvent être accordés sur la base de l'article 49 de la Charte québécoise poursuivent non seulement des objectifs de punition et de dissuasion, mais aussi un objectif de *dénonciation*. Dans une perspective déclaratoire, les dommages punitifs ont pour fonction de « *communiquer* l'opinion de la justice à propos du caractère particulièrement répréhensible d'une conduite »<sup>96</sup>. Cette fonction des dommages punitifs revêt une grande importance « lorsque l'enjeu est le respect des droits et libertés de la personne »<sup>97</sup>. Des dommages punitifs peuvent ainsi être accordés lorsque « le caractère particulièrement grave » d'une

---

93. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 21, 126).

94. *de Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de)*, [2008] R.J.Q. 2015 (C.A.) (par. 37).

95. *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28.

96. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 52) (nos italiques).

97. *Id.* (par. 53).

atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte québécoise ne saurait être passé sous silence<sup>98</sup>. En de telles circonstances, l'« indignation » du tribunal pourrait justifier une condamnation au paiement d'une somme d'argent, « importante ou symbolique »<sup>99</sup>. Dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour a établi cette somme à 10 000 \$, un montant symbolique qui tenait compte de l'insolvabilité de la succession du meurtrier.

## **B. Les perspectives d'avenir**

Il est encore tôt pour mesurer les retombées de l'arrêt *de Montigny*. De façon générale, cette décision contribuera certainement à ce que les dommages punitifs se voient accorder une plus grande place en droit québécois. Ainsi, dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, la Cour suprême s'est inspirée de ses enseignements pour confirmer que l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* permet l'octroi de dommages punitifs indépendamment de l'attribution ou non de dommages compensatoires, et ce, non seulement dans une optique de punition et de dissuasion, mais aussi dans le but de dénoncer un comportement<sup>100</sup>. Les conséquences de l'arrêt *de Montigny* sur la portée du recours en dommages punitifs prévu par le deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise paraissent toutefois plus incertaines. À tout le moins, on peut déjà affirmer, à la lumière de la jurisprudence récente, que cet arrêt n'aura pas entraîné la pleine émancipation du recours par rapport aux règles du droit civil. En effet, puisque l'attribution de dommages punitifs nécessite la démonstration d'une « atteinte illicite et intentionnelle » à un droit protégé par la Charte québécoise et que l'existence ou non de cette « atteinte illicite » est encore appréciée en fonction des règles du droit commun de la responsabilité civile, l'autonomie du recours en dommages punitifs demeure incomplète.

---

98. *Id.* (par. 55).

99. *Id.* (par. 52).

100. *Richard c. Time Inc.*, précité, note 4.

Dans l'affaire *Bou Malhab*<sup>101</sup>, un recours collectif avait été intenté contre l'animateur de radio André Arthur par les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi qui travaillent dans la région de l'île de Montréal et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Le recours faisait suite à des propos pour le moins désobligeants tenus en ondes par M. Arthur. L'animateur avait accusé ces chauffeurs de taxi d'incompétence et de malpropreté en plus de laisser entendre qu'ils obtiennent leur permis de taxi de manière illégale. Concluant au caractère diffamatoire et discriminatoire des propos tenus par André Arthur, la Cour supérieure du Québec avait condamné solidairement ce dernier et son employeur à verser à un organisme sans but lucratif la somme de 220 000 \$ à titre de dommages compensatoires. La réclamation de dommages punitifs des demandeurs avait toutefois été rejetée au motif que la preuve ne permettait pas de conclure que l'atteinte à la réputation des membres du groupe avait été commise intentionnellement.

La Cour d'appel du Québec a infirmé la décision de la Cour supérieure de condamner M. Arthur et son employeur au paiement de dommages compensatoires au motif que la diffamation suppose un préjudice individualisé et personnel. Selon la Cour d'appel, lorsqu'un groupe de personnes font l'objet de propos désobligeants, la diffamation « se perd dans la foule » de sorte que ces personnes n'ont droit à aucune compensation<sup>102</sup>. Puisque la Cour d'appel s'est prononcée dans ce dossier avant que la Cour suprême du Canada ne rende l'arrêt *de Montigny*, à une époque où le recours en dommages punitifs était encore généralement considéré comme un accessoire du recours en dommages compensatoires, sa décision d'infirmar la condamnation au paiement de dommages compensatoires lui a épargné d'avoir à se pencher sur le caractère intentionnel ou non de l'atteinte illicite au droit à la réputation des chauffeurs de taxi.

---

101. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précitée, note 11.

102. *Diffusion Métromédia CMR inc. c. Bou Malhab*, [2008] R.J.Q. 2356 (C.A.) (par. 49).

Saisie à son tour de l'affaire, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel. Dans la mesure où la faute de M. Arthur n'était plus contestée<sup>103</sup>, la Cour s'est surtout appliquée à déterminer si les chauffeurs de taxi visés par ses propos avaient subi un préjudice susceptible d'être indemnisé. Puisque ces personnes ne lui semblaient pas avoir subi un préjudice personnel, la Cour a refusé de leur accorder des dommages compensatoires. À la lumière des enseignements de l'arrêt *de Montigny*, la Cour aurait dû, selon nous, poursuivre son analyse et déterminer s'il y avait néanmoins matière à accorder des dommages punitifs. L'absence de préjudice moral ou matériel ne devrait plus, en effet, être considérée comme une fin de non-recevoir à l'attribution de dommages punitifs. Or, la Cour a estimé que sa conclusion sur la question des dommages compensatoires rendait inutile qu'elle étudie la possibilité d'accorder des dommages punitifs. À notre avis, c'est une confusion entre la notion d'« atteinte illicite » et celle de « préjudice » qui a conduit à ce résultat. De sa conclusion relative à l'absence de préjudice susceptible d'indemnisation, la Cour semble en effet avoir déduit une absence d'atteinte illicite à un droit protégé par la Charte.

D'entrée de jeu, la Cour suprême rappelle que la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice est nécessaire pour donner ouverture à un recours en réparation sur la base du premier alinéa de l'article 49 de la Charte<sup>104</sup>. La Cour précise ensuite que tout comportement attentatoire à une liberté ou à un droit garantis par la Charte ne constitue pas nécessairement une faute, au sens civiliste du terme. Encore faut-il, nous dit la Cour, « que [cette] atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 C.c.Q., qui est celle du comportement de la personne raisonnable et qu'aucun motif ne limite la conclusion concernant la faute, par

---

103. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 11 (par. 23).

104. *Id.* Dans le même sens, voir : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 122); *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, précité, note 48 (par. 49).

exemple, l'existence d'une immunité [...] ou la prise en considération de droits concurrents »<sup>105</sup>.

Cette distinction entre la faute et l'atteinte à un droit protégé par la Charte n'est pas nouvelle. Dans l'affaire *Curateur public c. S.N.E. de l'Hôpital St-Ferdinand*, la juge L'Heureux-Dubé avait en effet précisé que « [p]our conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé *et* que cette violation résulte d'un comportement fautif »<sup>106</sup>. De même, dans les motifs dissidents qu'il a rédigés dans l'arrêt *Aubry*, le juge en chef Lamer s'est dit d'avis que « la simple atteinte à un droit ou à une liberté ne saurait constituer nécessairement une faute »<sup>107</sup>; « [c]e ne sont que les atteintes injustifiables » aux droits protégés par la Charte « qui constituent une faute »<sup>108</sup>.

La distinction entre la faute et l'atteinte à un droit garanti par la Charte québécoise est compatible avec le libellé et la structure de la Charte. De fait, la Charte ne vise pas à offrir une voie de recours chaque fois qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre des droits qui y sont énoncés. Selon son article 49, le tribunal peut uniquement ordonner la réparation d'une atteinte *illicite* à un droit protégé par la Charte. C'est dire que l'atteinte ne doit pas être justifiée par l'existence d'une disposition dérogoratoire, d'une

---

105. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, *id.* (par. 24).

106. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 (par. 116) (nos italiques).

107. *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, précité, note 48 (par. 11).

108. *Id.* (soulignements dans le texte). Ces propos ont été approuvés par le juge Louis LeBel dans un article publié en 2004 : « Ainsi, dans l'arrêt *Éditions Vice Versa*, la dissidence du juge en chef Lamer nota la persistance de problèmes conceptuels que pouvait entraîner l'assimilation pure et simple de l'atteinte illicite aux droits garantis par la Charte québécoise à la faute civile. Il faut, en effet, retenir les nuances, parfois délicates, entre des concepts différents tirés, l'un du droit public, l'atteinte au droit protégé, l'autre, celui de faute, du droit commun de la responsabilité délictuelle. Toute atteinte à un droit garanti ne constitue pas nécessairement une faute. La violation, à elle seule, ne met pas en jeu l'application de l'article 49 de la Charte québécoise. L'illicéité ne naît pas du seul fait de l'atteinte. » (L. LEBEL, *loc. cit.*, note 51, 248-249 (renvoi omis)).

limite intrinsèque ou d'une renonciation ou par l'une des dispositions justificatives des articles 9.1, 20 et 20.1.

S'il n'existe pas une adéquation parfaite entre la faute et l'atteinte à une liberté ou à un droit protégés par la Charte, le concept d'« atteinte illicite », lui, « se confond souvent avec celui de faute civile »<sup>109</sup>. De façon générale, l'on tend à admettre que la notion d'« atteinte illicite » a toutefois un potentiel d'application plus large que celui de la « faute »<sup>110</sup>. À titre d'exemple, la théorie de la discrimination indirecte repose sur une conception de l'atteinte illicite à laquelle la notion de faute est complètement étrangère<sup>111</sup>. En application de cette théorie, des comportements honnêtes et dépourvus de mauvaise foi peuvent en effet donner néanmoins ouverture à réparation pour atteinte illicite au droit à l'égalité<sup>112</sup>.

En matière de diffamation, toutefois, la démonstration d'une atteinte illicite au droit au respect de la réputation, protégé par l'article 4 de la Charte, paraît plus difficile que la démonstration d'une faute. De fait, contrairement à la détermination de la faute civile, « qui suppose [uniquement] l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci »<sup>113</sup>, il semble que la démonstration d'une atteinte illicite au droit au respect de la réputation implique nécessairement

---

109. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 44).

110. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, note 83 (par. 26); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Pigeon*, D.T.E. 2002T-1156 (T.D.P.Q.) (par. 60); Maurice DRAPEAU, « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne », (1994) 28 *R.J.T.* 31, 55-65; Ghislain OTIS, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise », (1991) 51 *R. du B.* 561, 567; Adrian POPOVICI, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans Conférence Meredith 1998-1999, *La pertinence renouvelée du droit des obligations : retour aux sources*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 49, 60-67.

111. M. DRAPEAU, *id.*, 62. Voir aussi : L. LeBEL, *loc. cit.*, note 51, 244.

112. *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970.

113. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 11 (par. 23).

la démonstration d'un préjudice pour la victime. C'est ainsi que dans l'arrêt *Bou Malhab*, la Cour a pu parvenir à la conclusion que les propos racistes et diffamatoires de M. Arthur étaient fautifs, mais ne constituaient pas une atteinte à la réputation des chauffeurs de taxi puisque l'opinion du citoyen ordinaire à l'endroit de ces derniers ne s'en était pas trouvée modifiée<sup>114</sup>.

Cette confusion des notions d'« atteinte illicite » et de « préjudice » en matière de diffamation est d'autant plus préoccupante que la Cour suprême se montre particulièrement exigeante dans l'appréciation du préjudice. Ainsi, dans l'arrêt *Bou Malhab*, la Cour a exigé la démonstration d'un préjudice *personnel* subi par chacune des personnes visées par les propos de M. Arthur. Pour que le recours collectif soit accueilli, il aurait donc fallu qu'il soit démontré que la réputation de *chacun* des chauffeurs de taxi arabes ou haïtiens de Montréal avait été ternie par les propos de M. Arthur. La Cour a rejeté le recours en dommages compensatoires après avoir conclu que les propos de l'animateur Arthur n'avaient pas eu pour effet de susciter chez le citoyen ordinaire une opinion moins favorable à l'égard de *chacun* des chauffeurs de taxi arabes et haïtiens considérés *individuellement*.

Les arguments invoqués par la Cour suprême pour justifier l'exigence d'un préjudice personnel appellent quelques commentaires. D'une part, la Cour a affirmé qu'en matière de diffamation, l'exigence d'un préjudice personnel « contribue au maintien de l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation »<sup>115</sup>. Avec respect, cet argument nous paraît discutable. La disposition justificative de l'article 9.1 de la Charte a précisément pour vocation de concilier les différents droits protégés par la Charte québécoise, y compris, en matière de diffamation, la liberté d'expression et le droit au respect de la réputation<sup>116</sup>. C'est donc au moment de déterminer si l'atteinte au

---

114. *Id.* (par. 92).

115. *Id.* (par. 46).

116. Charte québécoise, art. 9.1 :

droit au respect de la réputation est justifiée ou non qu'il convient de prendre en considération la liberté d'expression de l'auteur des propos litigieux. Quant à l'appréciation du préjudice, elle relève d'une étape subséquente de l'analyse. En somme, ce premier argument de la Cour ne nous convainc pas de l'exigence d'un préjudice personnel en matière de diffamation, mais il nous conforte dans l'idée que la Cour a opéré une fusion des notions d'« atteinte illicite » et de « préjudice ».

Au soutien de sa décision d'exiger la démonstration d'un préjudice personnel, la Cour suprême a également cité les articles 1607<sup>117</sup> et 1611<sup>118</sup> du *Code civil du Québec*, deux dispositions qui prévoient les modalités d'attribution des dommages-intérêts compensatoires dans le contexte du régime de responsabilité de droit commun. La Cour a accordé une importance toute particulière au fait que l'article 1611 C.c.Q. s'exprime à la troisième personne du singulier : « Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. »<sup>119</sup> Selon la Cour, « les termes mêmes [de cette disposition] confirment que le préjudice réparé doit être personnel au créancier du droit à la réparation »<sup>120</sup>. Sans nous prononcer sur la valeur de cet argument de texte, l'on notera qu'il est pour le moins discutable que l'existence ou non d'une *atteinte* à la réputation se trouve être ainsi déterminée à la lumière des dispositions du Code civil relatives à l'indemnisation du *préjudice*. Encore une fois, il nous semble déceler une certaine confusion sur le plan conceptuel. D'autre part, si « les tribunaux

---

« 9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

117. Art. 1607 C.c.Q. : « Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »

118. Art. 1611 C.c.Q. : « Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué. »

119. *Id.* Les soulignements sont ceux de la Cour suprême du Canada (*Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 11 (par. 47)).

120. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, *id.*

doivent [certes] s'inspirer du droit ordinaire » au moment d'assurer la mise en œuvre des droits protégés par la Charte québécoise, ils ne sauraient « pour autant s'y sentir liés de façon absolue »<sup>121</sup>. « En raison de son statut quasi constitutionnel, [la Charte] a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun »<sup>122</sup>. Par conséquent, rien ne justifie de restreindre la portée des garanties offertes par la Charte pour se conformer aux règles du droit civil.

L'assimilation de l'atteinte illicite au droit à la réputation et du préjudice en ayant découlé a des conséquences directes sur la possibilité d'obtenir des dommages punitifs. De fait, s'il n'est plus nécessaire de faire la démonstration d'un préjudice indemnisable pour que des dommages punitifs puissent être accordés, la démonstration d'une « atteinte illicite » à un droit protégé demeure, quant à elle, essentielle. Ainsi, la confusion des notions d'« atteinte illicite » et de « préjudice » a pour conséquence d'accroître le fardeau de preuve du demandeur et de lui faire perdre le bénéfice des enseignements de l'arrêt *de Montigny*.

Dans l'arrêt *Bou Malhab*, c'est parce que les chauffeurs de taxi visés par les propos de l'animateur André Arthur ne lui semblaient pas avoir subi un préjudice susceptible de réparation que la Cour suprême a refusé de rétablir la condamnation au paiement de dommages compensatoires prononcée par le juge de première instance. Le caractère diffamatoire, raciste et méprisant des propos tenus par l'animateur Arthur, lui, ne faisait toutefois aucun doute. Dans ce contexte, comment expliquer que la Cour ait jugé que sa conclusion relative aux dommages compensatoires lui épargnait d'avoir à se prononcer sur le caractère opportun ou non d'une condamnation au paiement de dommages punitifs? Dans les faits, n'est-ce pas là un retour à la conception qui prévalait avant l'arrêt *de Montigny*?

---

121. S. GAGNON, *loc. cit.*, note 69, 339. Voir aussi : Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1034.

122. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 45).

Puisque les propos de M. Arthur n'avaient « rien de rationnel »<sup>123</sup>, « tenaient d'une généralisation outrancière »<sup>124</sup> et avaient été prononcés dans le contexte d'une émission où l'animateur cherchait le sensationnalisme<sup>125</sup>, la Cour a estimé qu'un citoyen ordinaire n'y aurait pas ajouté foi. En somme, l'absence de crédibilité du défendeur lui a en quelque sorte conférée une certaine immunité. Si ce raisonnement peut sembler compatible avec la fonction d'indemnisation des dommages compensatoires, il nous semble plus difficilement conciliable avec les fonctions punitive, dissuasive et dénonciatrice du recours en dommages punitifs.

À notre avis, dès lors qu'une atteinte injustifiée à une liberté ou à un droit garantis par la Charte québécoise est démontrée, il convient que le tribunal, s'il est saisi de la question, se prononce sur le caractère intentionnel ou non de cette atteinte illicite et qu'il détermine si une condamnation au paiement de dommages punitifs est appropriée dans les circonstances. Même en matière de diffamation, l'existence ou non d'un préjudice susceptible d'indemnisation ne devrait pas être considérée comme un élément pertinent lors de cette analyse. Dans l'affaire *Bou Malhab*, la Cour supérieure du Québec était parvenue à la conclusion que l'atteinte illicite au droit à la réputation des chauffeurs de taxi n'avait pas été commise intentionnellement. Peut-être la Cour suprême du Canada serait-elle parvenue à la même conclusion. À tout le moins, il aurait été de mise qu'elle se prononce sur la question.

Si les enseignements de l'arrêt *de Montigny* peuvent sembler avoir été bien vite oubliés, ceux de l'arrêt *Bou Malhab* ont été appliqués à la lettre par la Cour d'appel du Québec dans

---

123. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 11 (par. 87).

124. *Id.* (par. 88).

125. *Id.* (par. 89).

l'affaire *Gordon c. Mailloux*<sup>126</sup>, un litige né du passage du controversé psychiatre Pierre Mailloux à l'émission « Tout le monde en parle », le 25 septembre 2005. Disant s'appuyer sur des études américaines, Mailloux avait affirmé qu'en raison d'une sélection artificielle due à l'esclavage, les personnes de race noire qui vivent en Amérique présentent un désavantage intellectuel.

Le 13 février 2007, Erwin Gordon s'adressait à la Cour supérieure du Québec en vue d'obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif en dommages et intérêts contre Pierre Mailloux, la Société Radio-Canada et Guy A. Lepage, animateur de l'émission « Tout le monde en parle », au nom des personnes faisant partie d'un groupe décrit de la manière suivante : « Toute personne domiciliée et résidente dans la Province de Québec, faisant partie de la communauté de race noire, Canada, regroupant environ 175,000 personnes. » Cette autorisation lui a été refusée au motif que la demande ne remplissait pas les conditions des paragraphes *a)* et *b)* de l'article 1003 C.p.c.<sup>127</sup>, et ce, en raison de la prescription du recours, mais aussi parce que même en prenant pour acquis le caractère raciste et diffamant des propos de Mailloux, ceux-ci ne pouvaient donner droit à compensation vu l'absence de préjudice personnel et individualisé pour chacun des membres du groupe. En réaction à ce second motif de la décision, Gordon a plaidé en appel que même si le recours collectif ne pouvait être autorisé dans son volet « dommages compensatoires »,

---

126. *Gordon c. Mailloux*, 2011 QCCA 992 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, rejetée (C.S. Can., 2011-12-08), (C.S. Can.), 34354).

127. Art. 1003 C.p.c. : « Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

l'absence de préjudice personnel et individualisé ne faisait pas obstacle à l'autorisation d'un recours collectif recherchant uniquement une condamnation au paiement de dommages punitifs. La Cour d'appel du Québec a rejeté cet argument au motif que la Charte québécoise n'a pas créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile et qu'un recours né de propos diffamatoires ne saurait donc prendre appui « sur le seul article 49 » de la Charte<sup>128</sup>. Ainsi, le fait que les principes généraux du droit de la responsabilité civile consacrés à l'article 1457 C.c.Q. servent de point de départ à l'attribution de dommages compensatoires en vertu de l'article 49 de la Charte s'est à nouveau révélé être un obstacle à une réclamation autonome en dommages punitifs. Force est de constater une fois encore que même depuis l'arrêt *de Montigny*, le recours en dommages punitifs prévu par la Charte québécoise est bien loin de jouir d'une véritable autonomie.

L'on conclura néanmoins sur une note positive en mentionnant que dans une affaire opposant l'Université Laval à l'Association du personnel administratif de l'Université Laval (APAPUL), l'arbitre Serge Brault a adopté une approche qui nous paraît plus conforme aux enseignements de l'arrêt *de Montigny*. Le grief avait été déposé après que le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité et de prévention de l'Université aient demandé à un employé du Service de la sécurité des technologies et des systèmes d'information d'accéder à la messagerie de l'APAPUL afin d'établir l'identité de l'employé qui, par courriel, avait porté à l'attention du syndicat une mesure contraire à la convention collective. Le syndicat plaidait que cette intrusion dans le compte de courrier électronique du syndicat constituait une violation du droit au respect de la vie privée, protégé par la *Politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications* de l'Université, la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*. Concédant l'absence de perte matérielle ou monétaire, le syndicat réclamait néanmoins une condamnation au

---

128. *Gordon c. Mailloux*, précité, note 126 (par. 11).

paiement de dommages punitifs visant à dissuader l'employeur de recommencer.

Après avoir conclu que l'auteure du courriel et son destinataire, le syndicat, pouvaient légitimement s'attendre à ce que leur échange demeure confidentiel et après être parvenu à la conclusion que l'employeur avait, par ses agissements, contrevenu à la convention collective et à la Charte québécoise, l'arbitre Brault a été appelé à déterminer s'il convenait de condamner l'employeur au paiement de dommages punitifs. Il lui a semblé que oui.

D'une part, l'arbitre de grief a considéré que l'atteinte illicite au droit au respect de la vie privée du syndicat et de l'auteure du courriel avait été commise intentionnellement. Selon lui, en agissant comme il l'avait fait, l'employeur avait précisément cherché à « lever sans leur aval, hors de leur connaissance et sans raison, le voile assurant la confidentialité de l'identité des participants à une communication reconnue privée »<sup>129</sup>.

D'autre part, l'arbitre Brault a jugé être devant une situation où, conformément aux enseignements de l'arrêt *de Montigny*, une condamnation au paiement de dommages punitifs était de mise, même en l'absence de condamnation au paiement de dommages compensatoires. Dans une optique de punition, de dissuasion et de dénonciation, l'arbitre a condamné l'employeur à verser au syndicat, à titre de dommages punitifs, une somme équivalant aux frais directement encourus par le syndicat pour l'arbitrage. S'agissant de la nécessité pour le tribunal de dénoncer le comportement de l'employeur, l'arbitre a noté que la préservation des droits de la personne est « particulièrement impérieuse » au sein du milieu universitaire, « historiquement porteur et gardien » de ces droits<sup>130</sup>.

---

129. *Université Laval c. Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval*, D.T.E. 2011T-189, AZ-50721993 (T.A.) (par. 91).

130. *Id.* (par. 105).

## Conclusion

Bien que leur appartenance au droit civil québécois ne fait désormais plus de doute<sup>131</sup>, les dommages punitifs conservent « un caractère d'exception »<sup>132</sup>. Loin d'être systématique, l'attribution de dommages punitifs doit être prévue par une disposition législative expresse<sup>133</sup> et servir un objectif rationnel<sup>134</sup>. La réticence persistante du législateur et des tribunaux à l'endroit des dommages punitifs provient vraisemblablement du fait qu'il s'agisse d'une institution empruntée à la *common law*<sup>135</sup>. De ce fait, les dommages punitifs ont en effet parfois été perçus comme le signe d'une « contamination du droit civil »<sup>136</sup>.

En ce qui concerne plus précisément les dommages punitifs qui peuvent être obtenus en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise, la méfiance des tribunaux s'est pendant longtemps manifestée par une interprétation rigoureuse des critères permettant leur attribution et par une conception étroite de leur fonction préventive. Les tribunaux sont même allés jusqu'à ajouter une exigence à celles prévues par le législateur en déclarant l'attribution de ces dommages conditionnelle à une condamnation au paiement de dommages compensatoires. Puis, dans l'arrêt de *Montigny*, la Cour suprême du Canada a partiellement rectifié le tir en reconnaissant, d'une part, que le recours en dommages punitifs est autonome du recours en dommages compensatoires et que, d'autre part, l'attribution de dommages punitifs n'a pas pour seuls objectifs de punir l'auteur d'une atteinte illicite et

---

131. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 20).

132. *Id.*; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 48); *Richard c. Time Inc.*, précité, note 4.

133. Voir les autorités citées aux notes 5 et 6.

134. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, précité, note 3 (par. 87).

135. *Id.*

136. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, précité, note 6 (par. 19), faisant référence à l'article suivant : Daniel GARDNER, « Les dommages-intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883, 905.

intentionnelle à un droit protégé par la Charte et de décourager la commission d'autres actes de même nature. Parfois, une condamnation au paiement de dommages punitifs peut aussi être nécessaire pour dénoncer un comportement particulièrement inacceptable, et ce, même en l'absence de préjudice moral ou matériel.

Bien qu'il s'agisse d'un revirement jurisprudentiel important, il semble que l'arrêt *de Montigny* ne mette pas complètement un terme aux difficultés relatives à la mise en œuvre du recours en dommages punitifs de l'article 49 de la Charte. En effet, même si la Cour suprême a reconnu son autonomie par rapport au recours en dommages compensatoires, le recours en dommages punitifs n'en demeure pas moins partiellement subordonné aux règles du droit civil. Le second alinéa de l'article 49, faut-il le rappeler, offre au tribunal la possibilité d'accorder des dommages punitifs en cas d'« atteinte illicite et intentionnelle » à un droit ou à une liberté protégés par la Charte. Or, cette « atteinte illicite » est souvent assimilée à la notion de « faute » et parfois même confondue avec celle de « préjudice ». En somme, encore aujourd'hui, l'une des conditions *sine qua non* à l'attribution de dommages punitifs est généralement définie à la lumière des conditions d'ouverture du recours en responsabilité de droit commun.

Dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême du Canada nous semble avoir reconnu que l'article 49 de la Charte québécoise est une disposition de nature quasi constitutionnelle, et ce, même s'il ne s'agit pas de l'une des dispositions auxquelles l'article 52 de la Charte reconnaît expressément une primauté sur les autres lois<sup>137</sup>. À notre avis, ce statut quasi constitutionnel devrait influencer la mise en œuvre de chacun des trois recours prévus par cette disposition.

Bien que l'assimilation du recours en dommages compensatoires au recours en responsabilité civile du droit

---

137. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3 (par. 45).

commun repose sur des motifs valables, dont celui d'éviter une double indemnisation, elle n'en emporte pas moins des conséquences importantes et souvent négatives sur son effectivité et, par ricochet, sur celle du recours en dommages punitifs. À notre avis, il serait de mise que les tribunaux reconnaissent, comme ils l'ont fait pour le recours en cessation de l'atteinte<sup>138</sup> et le recours en dommages punitifs<sup>139</sup>, que le recours en dommages compensatoires ne coïncide pas parfaitement avec les recours du droit commun et qu'il commande, de ce fait, une approche différente, fondée sur la notion d'« atteinte illicite » plutôt que sur le concept de « faute ». Cette nouvelle approche aurait pour effet d'accroître l'efficacité du recours en dommages compensatoires et, du même coup, celle du recours en dommages punitifs.

---

138. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, note 83.

139. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, précité, note 3.